Chapitre 1
Évolutions récentes du cadre juridique et politique

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. Traite des êtres humains

Révision de la directive anti-traite de 2011

Au niveau européen, l'année 2024 a été marquée par l'adoption le 13 juin, et l'entrée en vigueur le 14 juillet, de la directive 2024/1712 révisant la directive anti-traite 2011/36/UE[284]. La Belgique est tenue de la transposer au plus tard le 15 juillet 2026. Myria a analysé cette nouvelle directive dans son précédent rapport[285].

Il en rappelle ici brièvement les grandes lignes. Les modifications apportées par la nouvelle directive concernent trois aspects : la prévention et la réponse de la justice pénale ; la détection, l'assistance et la protection des victimes et enfin, les aspects institutionnels.

Les principales modifications au niveau de la réponse de la justice pénale concernent, d'une part, l'extension de la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation du mariage forcé, de l'adoption illégale et de la gestation pour autrui[286] et d'autre part, la criminalisation de l'utilisation, en connaissance de cause, de services fournis par une victime de traite[287].

Concernant les victimes, la directive met notamment l'accent sur la nécessité de leur offrir une assistance spécialisée[288] et de prévoir des hébergements en nombre suffisant[289]. L'organisation ou la promotion de formations régulières et spécialisées, à étendre à un plus grand nombre de professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, constitue également une obligation pour les États membres[290].

Enfin, au niveau institutionnel, la mise en place formelle d'un mécanisme national d'orientation des victimes[291], l'amélioration de la coordination entre les mécanismes d'orientation officiels et les autorités chargées de l'asile[292] ou encore l'adoption de plans d'actions nationaux[293] constituent autant de nouvelles obligations prévues par la nouvelle directive.

284 Directive (UE) 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, *JO* L, 24 juin 2024.

285 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 50-54.

286 Nouveau §3 de l'article 2 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.

287 Nouvel article 18*bis* introduit dans la directive 2011/36.

288 Art. 11, §1er de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712. Les personnes handicapées et les enfants, entre autres, ont des besoins spécifiques (voy. le considérant 17 de la directive 2024/1712).

289 Nouveau §5*bis* de l'article 11 de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

290 Nouvel article 18*ter* de la directive 2011/36, introduit par la directive 2024/1712. Cela concerne notamment les policiers de terrain, le personnel judiciaire, les services d'assistance et d'aide, les inspecteurs du travail, les services sociaux et les professionnels de la santé.

291 §4 de l'article 11 de la directive 2011/36, remplacé par la directive 2024/1712.

292 §1er du nouvel article 11*bis* de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

293 Nouvel article 19*ter* de la directive 2011/36, inséré par la directive 2024/1712.

Cinquième rapport de la Commission sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le 20 janvier 2025, la Commission a présenté au Parlement européen son cinquième rapport sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains[294].

Ce rapport recense les tendances notables, décrit les principales mesures de lutte contre la traite des êtres humains mises en œuvre de 2021 à 2024 et fournit une analyse des statistiques pour la période 2021-2022.

Le rapport relève ainsi que l'entrée de la traite des êtres humains dans l'espace numérique constitue un défi fondamental, apparu pendant la pandémie de COVID-19 et qui s'est encore amplifié à la suite de celle-ci. Il souligne également que les difficultés persistent en ce qui concerne le recensement des victimes et leur orientation vers des services d'aide et de soutien.

Au cours de la période de référence 2021-2022, 17.248 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées dans l'UE. Il s'agit d'une augmentation de 20,5 % par rapport à la période précédente (2019-2020, 14.311 victimes). Les femmes et les filles représentent 65 % des victimes.

Si la grande majorité des victimes d'exploitation sexuelle sont de sexe féminin (92 %), les hommes représentent la majorité des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail (70 %).

Les ressortissants de pays tiers constituent 54 % des victimes enregistrées, tandis que 46 % sont des citoyens de l'UE. Cela constitue un changement par rapport à la période précédente, où la majorité des victimes enregistrées étaient des citoyens de l'UE (55 %).

Au niveau des ressortissants de pays tiers, les victimes originaires du Nigeria, du Cameroun, de Chine et d'Amérique latine sont principalement de sexe féminin et sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, alors que les victimes en provenance du Maroc, du Bangladesh, du Pakistan, des Philippines, d'Algérie et d'Inde sont principalement de sexe masculin et sont victimes d'exploitation par le travail.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est restée la forme d'exploitation la plus répandue dans l'UE au cours de la période 2021-2022. La méthode du *loverboy* demeure la plus courante pour recruter des jeunes femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle.

Davantage d'États membres ont fait état d'une augmentation du nombre de femmes et de personnes trans* d'Amérique latine victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail reste la deuxième forme la plus répandue de traite des êtres humains dans l'UE en 2021. Les États membres ont relevé les vulnérabilités spécifiques des travailleurs saisonniers.

Les formes de traite des êtres humains autres que l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail représentaient 14 % de l'ensemble des victimes. Cela comprend essentiellement les activités criminelles forcées, la mendicité forcée et le prélèvement illégal d'organes.

Certains États membres ont noté une augmentation de la criminalité forcée comme forme d'exploitation. Elle est souvent associée au vol, à la petite criminalité, au vol à la tire, au vol à l'étalage et à la vente de drogues.

Centre de connaissance et d'expertise européen de lutte contre la traite des êtres humains (*anti-trafficking hub*)

Dans la lignée de la stratégie de l'UE 2021-2025 de lutte contre la traite des êtres humains[295], la Commission européenne a lancé, lors de la réunion des coordinateurs et rapporteurs nationaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains du 5 juin 2025, le Centre de connaissances et d'expertise européen de lutte contre la traite des êtres humains[296]. Ce centre, fonctionnant sous la forme d'un espace collaboratif, rassemble des experts et mènera trois activités principales : recherche, analyse et conseil, en collaboration avec les parties prenantes. Il a pour objectifs de contribuer à l'élaboration des politiques de l'UE en matière de traite, de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de l'UE et de la nouvelle directive, d'échanger les bonnes pratiques et de renforcer la coopération entre experts et praticiens dans le domaine de la traite des êtres humains.

294 Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les progrès réalisés au sein de l'Union européenne dans la lutte contre la traite des êtres humains (cinquième rapport), 20 janvier 2025, COM(2025) 8 final.

295 Stratégie de l'UE 2021-2025 de lutte contre la traite des êtres humains.

296 EU anti-trafficking hub flyer

Autres mesures

D'autres mesures susceptibles d'avoir un impact sur la lutte contre la traite des êtres humains ont également été adoptées ou sont en phase d'adoption finale au niveau européen.

Violence à l'égard des femmes et violence domestique

Ainsi, une nouvelle directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée le 14 mai 2024[297]. Cette directive reconnaît que l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constitue une forme de violence à l'égard des femmes. Les mesures spécifiques de prévention, de protection et de soutien envisagées dans la directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique complètent les mesures prévues par la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains[298]. Entrée en vigueur le 13 juin 2024, elle doit être transposée par les États membres au plus tard le 14 juin 2027.

Abus sexuels et exploitation sexuelle des enfants, notamment en ligne

Le 6 février 2024, la Commission a proposé une nouvelle directive en vue de renforcer la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en ligne[299]. Les règles révisées visent à élargir les définitions des infractions, à garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, et à renforcer tant la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants que l'aide aux victimes. Le Conseil s'est prononcé sur le texte le 13 décembre 2024 et le Parlement européen a adopté sa position le 17 juin 2025[300]. Le texte doit encore être négocié entre le Parlement et le Conseil.

Règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé

Le 27 novembre 2024, le règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union[301] a été adopté. Entré en vigueur le 13 décembre 2024, il doit être appliqué par les États à partir du 14 décembre 2027. Le règlement couvre tant les produits fabriqués dans l'Union que les produits importés issus du travail forcé. Tout recours présumé au travail forcé devra faire l'objet d'une enquête et s'il est avéré, les produits devront être retirés du marché. Les entreprises qui ne se conformeraient pas pourront être condamnées à des amendes. Les produits pourront être réintroduits sur le marché si le travail forcé est éliminé de la chaîne d'approvisionnement.

Les décisions d'enquêter se baseront sur un faisceau d'informations factuelles et vérifiables provenant, par exemple, d'organisations internationales, d'autorités coopérantes ou de lanceurs d'alerte. Ce sont les autorités des États membres et la Commission européenne qui pourront enquêter sur des produits suspects mais aussi sur des chaînes d'approvisionnement et des fabricants.

Les autorités nationales compétentes en vertu du règlement auront dès lors deux missions principales : d'une part, enquêter sur les produits suspects fabriqués en ayant recours au travail forcé dans les États membres de l'UE et d'autre part, décider et appliquer des interdictions de produits, avec des obligations complémentaires de coopération avec la Commission européenne et les autres États membres de l'UE.

En avril 2025, un groupe d'ONG a fait part, dans une note[302], de leurs recommandations pour la désignation, par les États membres, de ces autorités, en se basant sur des critères d'effectivité et d'efficacité.

---

297 Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *JO* L, 24 mai 2024.

298 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *JO* L 101, 15 avril 2011. Cette directive a en partie été modifiée par la directive 2024/1412 (version consolidée).

299 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte), COM(2024) 60 final.

300 Fight against child sexual abuse: updated rules to address new technologies | News | European Parliament.

301 Règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937, *JO* L, 12 décembre 2024.

302 Designation-of-National-Competent-Authorities-under-the-EU-FLR_Final.pdf. Précédemment, le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR) et *Anti-Slavery International* avaient également publié une analyse expliquant les dispositions du texte final et décrivant les mesures à prendre pour sa mise en œuvre.

Devoir de vigilance des entreprises et paquets « omnibus »

Le 13 juin 2024 était adoptée la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD))[303].

Les entreprises relevant du champ d'application de la directive doivent s'engager à recenser, prévenir, atténuer et prendre en considération leurs incidences négatives sur les droits humains et l'environnement. Cela concerne non seulement leurs propres activités, mais aussi les activités de leurs filiales ainsi que, lorsqu'elles sont liées à sa ou ses chaînes de valeur, celles de ses partenaires commerciaux, allant de la production de biens ou la fourniture de services en amont, à la distribution, au transport ou au stockage des produits en aval. Les entreprises concernées devront adopter et mettre en œuvre un devoir de vigilance fondé sur les risques pour prévenir ou réparer les dommages aux droits humains (y compris la traite des êtres humains) ou à l'environnement recensés par la directive, dans le cadre des opérations qui leur sont propres et tout au long de leurs chaînes de valeur.

Alors que les États membres doivent transposer cette directive pour le 26 juillet 2026, la Commission, sous l'égide de sa présidente Ursula von der Leyen, a déposé le 26 février 2025, soit presque à mi-parcours du délai de transposition, un paquet de nouvelles propositions dits paquets « omnibus »[304]. Ces derniers rassemblent des propositions concernant plusieurs domaines législatifs liés, confirmant ainsi les craintes d'ONG[305] et d'institutions nationales de droits humains[306] de faire primer les intérêts des grandes entreprises sur les droits humains et la durabilité.

Pour la Commission, l'objectif est de simplifier les règles de l'UE, stimuler la compétitivité et libérer des capacités d'investissement supplémentaires. Les premiers paquets « omnibus » prévoient une simplification en profondeur, notamment dans les domaines de l'information financière relative à la durabilité et du devoir de vigilance en matière de durabilité. Cette proposition de la Commission affaiblit en réalité considérablement la directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité des entreprises[307]. Elle réduit en effet les principales exigences en matière de diligence raisonnable et les mécanismes d'application. Ainsi, la proposition réduit par exemple les obligations de diligence raisonnable aux seuls fournisseurs directs et les limite aux entreprises de plus de 500 employés, exigeant un contrôle tous les cinq ans au lieu d'une fois par an comme prévu. De même, les mécanismes d'application seraient fortement affaiblis, supprimant notamment les sanctions minimales[308].

Cela a dès lors conduit une série d'acteurs de la société civile à faire part de leur opposition à cette proposition[309].

1.2. Trafic d'êtres humains

En matière de trafic d'êtres humains, la proposition de directive[310] de la Commission de novembre 2023 visant à remplacer le paquet « Facilitateurs » vieux de 20 ans, composé de la directive[311] et de la décision-cadre[312] de 2002 portant sur la lutte contre le trafic des êtres humains, s'inscrit dans la volonté de la Commission de renforcer la lutte contre cette forme de criminalité. Ainsi, la proposition de directive prévoit notamment une criminalisation plus importante, des peines plus sévères et une compétence élargie. Myria a présenté cette proposition dans son précédent rapport[313].

---

303 Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *JO* L, 5 juillet 2024.

304 Commission simplifies rules on sustainability and EU investments, delivering over €6 billion in administrative relief - European Commission

305 Omnibus Proposal: Prioritising Big Businesses Over Human Rights - La strada International

306 Loi « omnibus » : dix institutions nationales des droits humains interpellent la Commission européenne

307 Corporate sustainability due diligence - European Commission

308 Pour plus de détails sur les critiques de ce nouveau paquet de mesures, voy. Omnibus Proposal: Prioritising Big Businesses Over Human Rights - La strada International et sur l'impact de ce paquet de mesures : European Coalition for Corporate Justice - ECCJ

309 Voy. notamment le communiqué de 361 acteurs de la société civile.

310 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, 28 novembre 2023, COM(2023) 755 final.

311 Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *JO* L 328, 5 décembre 2002.

312 Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *JO* L 328, 5 décembre 2002.

313 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 55-56.

Le 13 décembre 2024, le Conseil a arrêté sa position sur le texte[314], qui sert de base pour les discussions avec le Parlement européen[315]. Les longs mois de négociations au sein du Conseil témoignent de la difficulté à obtenir un accord sur le texte, notamment concernant l'aide apportée pour raisons humanitaires. Certains États membres auraient voulu faire figurer cette clause humanitaire dans le dispositif même du texte – comme c'est le cas dans les instruments européens actuels [316]. Le Conseil a finalement choisi de la laisser, comme le proposait la Commission, parmi les considérants, laissant ainsi les États membres libres de décider comment ils traiteront cette question dans leur droit national.

Le texte adopté prévoit que le fait d'aider sciemment un ressortissant d'un pays tiers à entrer, à transiter ou à séjourner sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne, en échange d'un avantage financier ou matériel, constitue une infraction pénale[317]. Le Conseil a donc abandonné l'alternative proposée par la Commission dans la définition qui mentionnait également la « forte probabilité de causer un préjudice grave à une personne ». Un nouveau considérant *6bis* a toutefois été ajouté au texte initial de la Commission, stipulant que les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des dispositions législatives prévoyant une incrimination plus large que celle envisagée, en vue de renforcer l'efficacité de la lutte contre les passeurs de migrants. Les États ont donc la possibilité de criminaliser l'aide non motivée par un avantage financier, et donc l'aide humanitaire. Cela constitue un renforcement de la criminalisation, ce que n'ont pas manqué de souligner plus de 100 ONG dans une lettre ouverte[318], appelant l'Union européenne à mieux protéger les migrants.

La position du Conseil est d'ailleurs intervenue dans un contexte où la Cour de justice de l'Union européenne était amenée à se prononcer sur la compatibilité de la législation européenne de 2002 et sa transposition en droit italien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier sur le principe de proportionnalité consacré à l'article 52 de la Charte[319], lu en liaison avec plusieurs droits fondamentaux garantis par cet instrument (notamment le droit au respect de la vie familiale et les droits de l'enfant).

Il s'agissait en l'espèce d'une affaire dans laquelle une mère de famille congolaise s'était présentée à la frontière aéroportuaire de Bologne, à l'arrivée d'un vol en provenance de Casablanca, accompagnée de sa fille de 8 ans et de sa nièce de 13 ans, toutes trois munies de faux passeports. Les autorités italiennes avaient décidé de la poursuivre pour violation de la directive et de la décision-cadre de l'UE de 2002, telles que transposées en droit national, au motif qu'elle avait aidé les deux fillettes à entrer illégalement sur le territoire. Elle avait ensuite introduit une demande de protection internationale.

Le tribunal national italien avait décidé de saisir la Cour de justice du recours préjudiciel en validité de la directive de 2002. Le juge italien demandait également à la Cour de justice si la Charte des droits fondamentaux s'opposait à l'incrimination prévue par la législation nationale sanctionnant la facilitation de l'entrée illégale d'un étranger sur le territoire d'un État membre, même lorsque cet acte de facilitation était commis sans but lucratif et visait à apporter une aide humanitaire à l'étranger.

Dans un arrêt du 3 juin 2025[320], la Cour a jugé que le droit de l'Union (en particulier le droit au respect de la vie familiale et les droits de l'enfant) s'oppose à une législation nationale qui réprime pénalement le comportement d'une personne faisant entrer illégalement sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers à l'égard desquels elle exerce la garde effective. Tout en reconnaissant que le libellé de l'article 1er de la directive 2002/90 qui réprime l'aide à l'entrée irrégulière se prêtait à différentes interprétations, la Cour a cependant estimé que cette disposition ne pouvait être interprétée comme permettant la sanction du comportement d'une personne qui facilite l'entrée illégale sur le territoire d'un État membre de mineurs placés sous sa responsabilité. Elle a dès lors constaté que le comportement reproché

314 Migrant smuggling: member states reach agreement on criminal law - Consilium

315 Pour l'état des discussions, voy : Calendrier

316 L'article 1er, 2 de la directive 2002/90 prévoit toutefois que cette exception pour raisons humanitaires est facultative.

317 Texte adopté par le Conseil

318 Statewatch | Call to reject new EU laws that "criminalise migrants and human rights defenders". Voy. aussi : How-the-New-EU-Facilitation-Directive-Furthers-the-Criminalisation-of-Migrants-and-Human-Rights-Defenders_EN.pdf

319 L'article 52 de la Charte énonce que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés ainsi que le principe de proportionnalité.

320 Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), arrêt Kinsa du 3 juin 2025, C-460/23, disponible sur : CURIA - Documents. Voy. pour une courte analyse : La définition de l'infraction d'aide à l'entrée illégale dans un État membre à l'épreuve de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Centre d'études juridiques européennes (CEJE) - UNIGE

ne constituait pas l'infraction d'aide à l'entrée irrégulière et conclu qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la validité de l'article 1er de la directive 2002/90, ni interpréter le paragraphe 2 de cette disposition concernant les actes visant à apporter l'aide humanitaire à la personne concernée.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

En raison des élections à tous les niveaux de pouvoir, l'année 2024 et le début de l'année 2025 n'ont pas connu d'évolutions spécifiques en matière de traite et de trafic d'êtres humains. Myria a déjà fait mention dans son rapport annuel précédent de mesures dans des domaines connexes susceptibles d'impacter la lutte contre la traite des êtres humains[321] : la réforme en profondeur du Code pénal, qui devrait entrer en vigueur le 8 avril 2026 ; les contours des autorisations pour la publicité en matière de prostitution d'un majeur et enfin, la possibilité d'exercer le travail du sexe dans le cadre d'un contrat de travail.

En matière de traite des êtres humains, au moment de la clôture de ce rapport (septembre 2025), aucun projet de loi de transposition de la nouvelle directive européenne sur la traite des êtres humains n'a encore été déposé au Parlement. Par ailleurs, la date d'échéance des plans d'actions nationaux traite[322] et trafic[323] des êtres humains étant fin 2025, le bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est en train de réfléchir aux priorités à définir dans les prochains plans d'action.

Myria souhaite toutefois mentionner quelques points de l'accord de gouvernement fédéral en lien avec la lutte contre la traite des êtres humains qu'il soutient ou sur lesquels il s'interroge.

Accord de gouvernement fédéral et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

L'accord de gouvernement fédéral du 31 janvier 2025 contient, dans le chapitre relatif à l'asile et la migration, un point spécifique sur la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains[324]. Myria soutient la volonté du gouvernement fédéral d'intensifier la lutte contre la traite des êtres humains. Les mesures envisagées prévoient notamment de renforcer les services d'inspection sociale, la police et la justice et de former les magistrats et inspecteurs sociaux. De même, la volonté de s'attaquer aux profits tirés de cette forme de criminalité en prônant une approche en chaîne, la coopération et l'échange d'informations au niveau européen et international est également à souligner positivement.

Pour renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, l'accord de gouvernement prévoit spécifiquement d'optimiser le modèle de coopération multidisciplinaire, en se basant sur les recommandations de la Commission spéciale sur la traite des êtres humains[325]. Ainsi, afin de promouvoir une unité de vision et de mise en œuvre, il est prévu de créer un **Centre national de coordination de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains**. Ce Centre ferait office de point central de signalement, de centre opérationnel d'information et d'analyse ainsi que de cellule de coordination interdépartementale et intra-fédérale, assumant un rôle de coordination proactif. Le modèle actuel serait également soumis à la Cour des comptes pour examen. C'est dans la note de politique générale de la ministre de l'Asile et de la Migration qu'un complément d'informations peut être trouvé sur ce point[326]. Celle-ci mentionne en effet qu'un plan d'action progressif sera élaboré en collaboration avec la ministre de la Justice.

---

321 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 57-66.

322 Plan d'action Traite des êtres humains 2021-2025.

323 Plan d'action Trafic d'êtres humains 2021-2025.

324 Accord de coalition fédéral 2025-2029, 31 janvier 2025, pp. 177-178. De l'avis de Myria, ce point aurait dû plutôt se retrouver dans le chapitre « Justice », puisque la traite concerne aussi bien les Belges que les étrangers. Quant à l'accord de gouvernement flamand, il mentionne également la traite des êtres humains, parmi les mesures en faveur des victimes (p. 126). Le gouvernement flamand souhaite ainsi notamment examiner comment renforcer la coopération avec les autorités et les organisations partenaires pour pouvoir détecter, aider et accompagner rapidement les victimes de traite des êtres humains. Il souhaite aussi clarifier les responsabilités des différentes organisations partenaires en vue d'optimiser le fonctionnement opérationnel entre les différents acteurs.

325 Rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la législation et la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains, 12 juin 2023, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 55 2530/002.

326 Note de politique générale Asile et Migration, 24 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/038, p. 18. Dans la note de politique générale Justice, en revanche, aucune information complémentaire n'est disponible, alors que la Justice doit rester le moteur de la lutte contre la traite des êtres humains.

L'objectif est, dans une première phase, d'optimiser la Cellule de coordination interdépartementale[327], « afin qu'elle devienne un instrument flexible et efficace (…), étoffée de plusieurs sous-cellules permanentes (groupes de travail) ». Le souhait de la ministre est aussi d'examiner, « au sein de ces sous-cellules, la manière dont les différentes composantes du Centre national de coordination devront être articulées ». Enfin, un plan de crise devrait également être élaboré, en concertation avec les partenaires concernés et les centres d'accueil spécialisés, qui serait activé en cas d'afflux soudain de groupes importants de victimes potentielles.

Myria a déjà eu l'occasion d'analyser en détail cette recommandation de la Commission parlementaire dans un précédent rapport annuel[328]. Si Myria rejoint l'idée d'une nécessaire unification et coordination du paysage de la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que d'une amélioration constante et évolutive de l'image du phénomène, il se montre circonspect quant à la mise en œuvre d'une telle structure « paquebot ». Il se demande également si elle constituera la réelle solution aux problèmes de coordination constatés sur le terrain.

Vu la multiplicité probable des missions de ce Centre national de coordination, plusieurs questions se posent en effet sur sa mise en œuvre. Ainsi, un point de contact centralisé pour les victimes existe déjà[329]. Par ailleurs, les centres d'accueil assurent des permanences 7j/7 et 24h/24. Le nouveau Centre intégrerait-il cette ligne existante ? Ou s'agit-il de créer un organe supplémentaire ? Qu'en sera-t-il du renforcement des moyens des centres d'accueil ?

L'objectif d'obtenir une photographie à jour des phénomènes de traite et de trafic des êtres humains par le Centre national de coordination, qui officierait également comme centre opérationnel d'information et d'analyse, est louable. Reste à savoir comment cet aspect pourra être mis en œuvre concrètement. Un tel centre d'analyse intégré aurait tout son intérêt, pour autant que les erreurs du passé ne soient pas réitérées. En effet, au moment de la création de la Cellule interdépartementale de coordination, il était également prévu de mettre en place, sous la tutelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur, un Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH), réseau d'informations informatisé constitué à partir des données anonymes pertinentes provenant des différents partenaires[330]. Ce CIATTEH avait alors pour mission la collecte, la centralisation, la gestion, la transmission et l'analyse des données anonymes utiles à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains[331]. Ce Centre n'a cependant jamais pu voir le jour, notamment pour des raisons liées à l'absence de clarté et d'accord sur son objectif (stratégique ou opérationnel), budgétaires, et de traitement des données liées à la protection de la vie privée. Dans tous les cas, si le gouvernement souhaite relancer un tel projet, des moyens et ressources devraient être alloués à cet objectif.

Enfin, dans une perspective de coordination interdépartementale et intra-fédérale, Myria plaide pour une dynamisation du fonctionnement de la Cellule actuelle et une amélioration de son efficacité.

Un autre point de l'accord de gouvernement prévoit que le **financement des centres spécialisés** dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains sera **revu et optimisé si nécessaire**, y compris en termes de nombre de places d'accueil, ceci en collaboration avec les entités fédérées[332]. S'il est question de trouver des solutions d'accueil en cas de situation d'urgence ou d'augmenter le nombre de places d'accueil, Myria estime que ce point de l'accord est positif.

Un autre point de l'accord, toujours dans le chapitre « asile et migration », concerne les **profils vulnérables et les mineurs en particulier**. Le gouvernement souhaite dans ce cadre « prendre des mesures pour démanteler rapidement et résolument les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains, mais aussi pour mieux protéger et accompagner les enfants victimes ». Pour ce faire, il souhaite modifier le statut et la protection des enfants victimes de la traite et les étendre aux victimes de mariages d'enfants. Une structure d'accueil séparée

---

327 Pour la composition, le fonctionnement et les missions de Cellule interdépartementale actuelle, voy. les articles 4 à 11*ter* de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Cette Cellule est présidée par le ministre de la Justice et est composée des représentants des ministres et administrations concernés, de même que de divers des acteurs (de terrain). Elle a pour mission notamment de permettre une coordination efficace entre les départements impliqués et de formuler des propositions d'actions. La Cellule se réunit au moins deux fois par an. Elle est pourvue d'un bureau, organe exécutif, qui se réunit mensuellement.

328 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, pp. 76-78.

329 Il s'agit d'un site web intitulé Stop Human Trafficking et d'une ligne téléphonique centralisée. Disponible en 13 langues, le site fournit une information sur les formes et les indicateurs de traite des êtres humains, ainsi que les données de contact des trois centres d'accueil spécialisés. Ce point de contact (*meldpunt*) traite des êtres humains fonctionne comme une ligne d'assistance pour les victimes ou les personnes souhaitant signaler un cas potentiel de traite. Il est géré par les 3 centres et financé par la Justice.

330 Voy. les articles 12 à 20 de l'arrêté royal du 16 mai 2004.

331 Art. 14 de l'arrêté royal du 16 mai 2004.

332 L'accord de gouvernement flamand (p. 126) mentionne lui aussi cet aspect. Il prévoit en effet de clarifier le financement de l'aide psychosociale et de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains.

et sécurisée serait également mise en place pour ces mineurs étrangers non accompagnés. Myria se réjouit de ces mesures en vue d'une meilleure protection des mineurs victimes. Il s'interroge toutefois sur le type de modification envisagé dans le statut et sur le statut du nouveau centre à créer : s'agit-il de renforcer les moyens de centres existants tels qu'Esperanto en Wallonie ? Ou de créer une nouvelle structure dépendant de Fedasil ? Myria recommande dans tous les cas une structure de petite taille, comme il a déjà eu l'occasion de le recommander par le passé[333], au même titre que la Commission parlementaire spéciale. Dans sa note de politique générale, la ministre compétente évoque à cet égard qu'une concertation aura lieu avec Fedasil et les régions « pour déterminer les besoins en matière d'accueil et d'accompagnement afin que l'hébergement réponde à tous les critères nécessaires »[334].

Enfin, la traite des êtres humains est également mentionnée parmi les phénomènes de fraude que le gouvernement entend combattre[335].

D'autres mesures mentionnées dans l'accord de gouvernement sont également intéressantes pour la lutte contre la traite et la protection des victimes : la priorité donnée à la lutte contre l'exploitation sexuelle ou encore une série de mesures prises en faveur des victimes (comme le système Salduz, qui serait étendu aux victimes d'infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle et la possibilité de bénéficier d'un soutien psychologique gratuit)[336].

Par ailleurs, le gouvernement entend également **s'attaquer au trafic d'êtres humains** par des poursuites appropriées et une approche multidisciplinaire. La note de politique générale de la ministre de la Justice précise à cet égard qu'une collaboration avec le Collège des procureurs généraux aura lieu « pour assurer la pleine effectivité de la politique criminelle permettant de lutter notamment contre les réseaux de trafic de transmigrants sur les parkings d'autoroutes, dans les ports et les aéroports »[337].

Travail du sexe sous contrat de travail : adoption des arrêtés royaux et premiers agréments d'employeurs

Dans son précédent rapport annuel[338], Myria avait abordé la loi autonome récemment adoptée, permettant l'organisation de la prostitution d'autrui dans le cadre d'un contrat de travail[339]. La loi devait cependant encore être complétée par des arrêtés royaux pour son entrée en vigueur le 1er décembre 2024. Deux arrêtés royaux ont ainsi été adoptés, l'un précisant les services d'inspection compétents pour contrôler les dispositions de la loi[340], l'autre détaillant les conditions supplémentaires à respecter par l'employeur en matière de sécurité, de santé, de bien-être et de qualité du travail pour les travailleurs du sexe[341].

Par ailleurs, une condition essentielle à la mise au travail de travailleurs du sexe dans le cadre d'un contrat de travail est l'obligation, pour l'employeur, d'obtenir un agrément préalable[342]. Au moment de clôturer la rédaction de ce rapport (septembre 2025), quatre agréments avaient déjà été octroyés[343].

---

333 Voy. notamment la recommandation 12 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités* de Myria, p. 179.

334 Note de politique générale Asile et Migration, 24 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/038, p. 16.

335 Par exemple, en renforçant et en actualisant le rôle du SIRS (Service d'Information et de Recherche sociale).

336 Voy. aussi à ce sujet la note de politique générale Justice du 22 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/017, pp. 4-9.

337 Note de politique générale Justice, 22 avril 2025, *Doc. parl.*, Chambre, session 2024-2025, DOC 56-0856/017, p. 40.

338 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 63-65.

339 Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 6 juin 2024. Un recours en annulation de cette loi a toutefois été introduit par diverses associations devant la Cour constitutionnelle.

340 Il s'agit des inspecteurs sociaux du Contrôle des lois sociales et du Contrôle du bien-être au Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ainsi que des inspecteurs sociaux de l'ONSS : voy. l'arrêté royal du 12 septembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social en vue de l'exécution des articles 7, § 3, et 19 de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 3 octobre 2024.

341 Arrêté royal du 20 octobre 2024 fixant les conditions d'agrément supplémentaires en exécution de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 12 novembre 2024.

342 Art. 11 à 16 de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière de travail du sexe sous contrat de travail.

343 Arrêté ministériel du 2 juillet 2025 d'agrément de l'entreprise VANHIMO ZEN SRL comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 8 juillet 2025 ; Arrêté ministériel du 22 septembre 2025 d'agrément de l'entreprise SRL Bij Sofie comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 26 septembre 2025 ; Arrêté ministériel du 22 septembre 2025 d'agrément de l'entreprise DREAMS THULIN SRL comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 26 septembre 2025 ; Arrêté ministériel du 23 septembre 2025 d'agrément de l'entreprise SRL *JDOB* comme employeur de travailleurs du sexe au sens de la loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, *M.B.*, 26 septembre 2025.